

# Aide sociale (AS)

## Aide sociale : bases légales

### ■ Constitution fédérale

La garantie du droit à une existence sociale est le véritable but de l'aide sociale. L'aide sociale garantit l'existence des personnes dans le besoin, favorise leur indépendance économique et personnelle et garantit leur intégration sociale et professionnelle.

- Art. 7 Cst. : Dignité humaine
- Art. 8 Cst. : Égalité et protection contre les discriminations
- Art. 11 Cst. : Protection des enfants et des jeunes
- Art. 12 Cst. : Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse
- Art. 29 Cst. : Garanties générales de procédure
- Art. 41 Cst. : Buts sociaux
- Art. 115 Cst. : Compétence de la Confédération et des cantons

Les personnes domiciliées en Suisse bénéficient du soutien de l'aide sociale. Les personnes dans le besoin sont assistées par leur canton de domicile. La Confédération applique néanmoins des règles particulières pour les Suisses de l'étranger, les requérants d'asile, les réfugiés, les personnes à protéger, les personnes admises à titre provisoire ou les apatrides.

### ■ Loi sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS)

La LAS est la « loi en matière d'assistance ». Elle règle, pour l'essentiel, la compétence des cantons pour l'assistance des personnes dans le besoin et définit le canton prenant en charge une prestation d'assistance.

La répartition des coûts au sein d'un canton est définie par le biais des lois cantonales sur l'aide sociale.

## Organisation de l'aide sociale

### Organisation de l'aide sociale

Confédération

Canton

Commune

#### Art. 115 Cst. : Assistance des personnes dans le besoin

Les personnes dans le besoin sont assistées par leur canton de domicile. La Confédération règle les exceptions et les compétences.

#### Art. 12 LAS, chapitre Compétence (Principe)

1. Il incombe au canton de domicile d'assister les citoyens suisses.
2. Lorsque la personne dans le besoin n'a pas de domicile d'assistance, le canton de séjour l'assiste.

#### Au sein des cantons

L'aide sociale peut être organisée au niveau cantonal, régional ou communal.

Vous trouverez ci-après un exemple d'une organisation à forte dominante communale:

### Rôle et collaboration de l'aide sociale (exemple)

#### Missions des cantons

- Adoption des bases légales cantonales
- Surveillance des autorités compétentes/de l'AS
- Traitement des plaintes et instance de contrôle (procédure de recours)

#### Missions de l'autorité compétente

- Exécution des bases légales
- Surveillance d'un service social
- Pouvoir de donner des directives et de décision concernant l'AS

#### Missions de la commune

- Octroi des prestations d'assistance
- Responsabilité personnelle concernant du service social
- Garantie de standards de qualité, du financement et des infrastructures du service social

#### Missions du service social

- Conseil et accompagnement des personnes dans le besoin
- Demande d'aide économique et d'un plan d'aide pour l'autorité
- Exécution des décisions de l'autorité compétente

## Différences entre l'aide sociale et les assurances sociales

Systèmes de la sécurité sociale, l'aide sociale et les assurances sociales partagent certes des objectifs semblables, mais leurs principes fondamentaux sont en partie différents. L'aide sociale entend être le dernier filet de la sécurité sociale empêchant l'exclusion de personnes ou groupes de personnes afin qu'elles puissent participer à la vie sociale ou en faire partie.

Aide sociale	Assurance sociale
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Compétence des cantons et communes</li> <li>▪ Principalement financée par les impôts</li> <li>▪ Garantie du minimum vital social</li> <li>▪ Condition préalable : dénuement</li> <li>▪ Encadrement selon des bases légales, faible marge de manœuvre pour une appréciation des autorités</li> <li>▪ Utilisation de la prestation selon le but défini</li> <li>▪ Situation similaire, versement identique</li> <li>▪ Individualisation (sur la base d'un cas particulier)</li> <li>▪ Prestations circonstancielles</li> <li>▪ Perspective finale</li> <li>▪ Montant de la prestation variable selon le canton et la commune (mais harmonisé dans une large mesure grâce à la CSIAS)</li> <li>▪ Prestation versée uniquement en présence d'une situation de détresse, délais de prescription quant au remboursement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Droit fédéral principalement</li> <li>▪ Financement par les cotisations des assurés</li> <li>▪ Garantie du maintien du niveau de vie antérieur</li> <li>▪ Condition : droit à l'assurance</li> <li>▪ Encadrement par bases légales</li> <li>▪ Utilisation obligatoire de la prestation selon le but défini</li> <li>▪ Situation similaire, versement de contributions différentes</li> <li>▪ Généralisation (normalisation)</li> <li>▪ Prestation générale</li> <li>▪ Perspective causale</li> <li>▪ Droit justiciable à hauteur d'une somme définie</li> <li>▪ Différents délais de prescription des prestations</li> </ul>

## Aide sociale : droits et devoirs des personnes dans le besoin

Droits	Devoirs
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cst. (droits fondamentaux, droit procédural)</li> <li>▪ CC (capacité juridique p. ex.)</li> <li>▪ LASoc (droit procédural, aide à l'auto-assistance)</li> <li>▪ Lois sur les procédures administratives</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CC (obligations du droit de la famille en matière d'entretien et de soutien p. ex.)</li> <li>▪ LASoc (obligations de collaboration p. ex.)</li> </ul>
Obligations	Exigences
<p>Obligations s'appliquant uniquement à un groupe de personnes défini</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Programmes d'emploi et d'intégration</li> <li>▪ Offres socio-pédagogiques</li> <li>▪ Offres socio-thérapeutiques</li> </ul> <p><b>Une obligation (travail p. ex.) est jugée raisonnable si</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ elle est adaptée à l'âge.</li> <li>▪ elle est adaptée à l'état de santé.</li> <li>▪ elle est appropriée à la situation personnelle.</li> </ul>	<p>Obligations s'appliquant à tous de manière identique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Obligation de renseigner et d'annoncer</li> <li>▪ Diminution du besoin d'aide (auto-assistance raisonnable)</li> <li>▪ Obligation de remboursement selon le droit de l'aide sociale</li> <li>▪ Diminution de la prestation si la personne ne recherche pas d'emploi</li> </ul> <p><b>Obligations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Recherche d'emploi/inscription à une ORP</li> <li>▪ Clarification des réserves de santé</li> </ul>

## Prestations de l'aide sociale

### Directives de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)

La CSIAS est une association professionnelle à laquelle sont affiliées de nombreuses institutions d'aide sociale tant publiques que privées. Ses directives ont valeur de recommandations à l'intention des organes d'aide sociale de la Confédération, des cantons, des communes et des organisations relevant de l'aide sociale privée. Au fil des années, les directives ont gagné régulièrement en importance que ce soit dans la pratique et la jurisprudence. Les directives ne sont contraignantes que si elles sont traduites dans la législation et jurisprudence cantonales et communales.

**La condition** préalable à l'obtention de prestation d'assistance est le besoin d'aide, les prestations propres et celles de tiers étant épuisées. Les personnes dans le besoin se voient attribuer un montant de fortune laissé à la libre disposition :

- personne seule : CHF 4000 ; couple : CHF 8000 ; pour chaque enfant mineur : CHF 2000, mais au maximum CHF 10 000 par famille.

Tous les revenus sont imputés sur la prestation d'assistance. En principe, l'assurance-vie de la prévoyance libre, le versement anticipé de la rente de vieillesse, l'avoir de libre passage du 2<sup>e</sup> pilier et l'avoir de la prévoyance privée liée 3a priment l'aide sociale.

### Barèmes de forfait pour l'entretien (FPE)

Taille du ménage	FPE depuis 2017	par personne/mois
1 personne	CHF 986	CHF 986
2 personnes	CHF 1'509	CHF 755
3 personnes	CHF 1'834	CHF 611
4 personnes	CHF 2'110	CHF 528
5 personnes	CHF 2'386	CHF 477
Pour chaque personne supplémentaire	CHF 200	

**Le besoin de base correspondant au forfait pour l'entretien comprend les postes de dépense suivants :**

- Nourriture, boissons, tabac, vêtements, chaussures
- Consommation d'énergie, entretien courant du ménage
- Frais de santé, sans franchise ni quote-part
- Frais de transport y compris abonnement demi-tarif
- Téléphone, loisirs et formation
- Soins corporels
- Boissons prises à l'extérieur
- Autres (p. ex. cotisations d'associations)



## Coordination de l'aide sociale

---

### ▪ Rapport avec les assurances sociales

L'aide globale (conseil et soutien individuel) occupe une place centrale dans l'aide sociale. L'aide sociale ne peut pas assumer seule les missions nécessaires et complexes qui y sont associées. Le développement des assurances sociales permet ici de réduire la charge de travail. À l'inverse, l'aide sociale gagne en importance si les assurances sociales ne tiennent pas suffisamment compte de la situation du marché du travail, de l'évolution démographique, de la modification des structures familiales et d'autres processus sociaux et économiques et appliquent des mesures d'assainissement pour leur structure organisationnelle.

### ▪ Collaboration avec les assurances sociales

Les assurances sociales collaborent régulièrement avec l'aide sociale lorsque cette dernière avance des rentes AI ou indemnités de chômage p. ex. Une demande de versement à un tiers doit ensuite être adressée à l'office compétent. En soi, l'avance des prestations par l'aide sociale marque déjà une collaboration entre l'aide sociale et les assurances sociales.

### ▪ Missions et intérêts communs

On observe des concordances entre l'aide sociale et l'AI p. ex. En vertu du principe « La réadaptation prime la rente », l'AI apporte aussi une aide matérielle. Cette aide ne doit pas se limiter à un soutien financier, mais doit également inclure un conseil et un accompagnement (réadaptation professionnelle, reconversion, recherche d'emploi). Le développement de ce conseil et accompagnement peut être une charge pour l'aide sociale. Si l'office AI, p. ex., octroie moins de rentes en faveur de mesures professionnelles, les personnes concernées doivent bénéficier d'une aide complémentaire aux mesures décidées par l'aide sociale.

### ▪ Collaboration avec les employeurs

En dehors de la collaboration avec les assurances sociales, la « collaboration interinstitutionnelle » (CII) doit être mise à profit par l'économie, à savoir les employeurs locaux et régionaux. Cela accroît non seulement la diversité des offres, mais permet également une intégration judicieuse et durable des personnes dans le besoin. Les employeurs doivent être informés des possibilités de l'aide sociale (prestations d'indemnité journalière, allocations, p. ex.). Des incitations matérielles doivent en outre les encourager à proposer des opportunités professionnelles aux personnes dans le besoin.